



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/1391
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 15 juillet 2002

Confidentialité des procès-verbaux de séances des commissions

Monsieur,

Je me réfère à votre message électronique du 10 mai 2002, ainsi qu'à notre entretien téléphonique du 31 mai.

Vous me posez les questions sont les suivantes :

- a) Du point de vue de la protection des données, la transmission des procès-verbaux des séances de la commission sociale intercommunale au Conseil communal est-elle admissible ?
- b) Du point de vue de la protection des données, la transmission des procès-verbaux de la commission scolaire communale au Conseil communal est-elle admissible ?

Je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. b de la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

A. Généralités

1. Des données personnelles ne peuvent être communiquées systématiquement que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD) et dans un cas d'espèce, notamment si l'organe public qui demande les données personnelles en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche (let. a) ou si la personne concernée a consenti à la communication ou si les circonstances permettent de présumer un tel consentement (let. c).

On peut d'emblée exclure un consentement ou une présomption de consentement dans les cas examinés, car si la personne est prise en charge par un service social ou fait l'objet de discussions au sein de la commission scolaire, elle ne doit pas s'attendre à ce que ses données circulent dans d'autres communes que la sienne ni auprès du conseil communal.

2. Les données personnelles des personnes suivies par le service social sont des données sensibles (art. 3 let.c ch. 3 LPrD). Celles contenues dans les procès-verbaux de la commission scolaire peuvent l'être également (par ex. des informations sur la santé). Ces données doivent faire l'objet d'une diligence accrue (art. 8 LPrD) et le traitement doit respecter les principes énumérés aux art. 4 ss LPrD, notamment ceux de la finalité, de la bonne foi et de la proportionnalité.
3. La communication est refusée notamment si une obligation de garder le secret l'exige (art. 11 let. b LPrD). C'est le cas des conseillers communaux et des membres des commissions (art. 83 bis al. 1 [*nouveau : 83b al. 1*] de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, LCo).

J'examine s'il existe des bases légales pour une communication systématique des procès-verbaux et si ces derniers sont nécessaires pour l'accomplissement de tâches dans des cas d'espèce.

B. Bases légales

1.Communication d'informations de la commission sociale intercommunale au Conseil communal

- 1.1. A ma connaissance, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant expressément la communication systématique des informations contenues dans les procès-verbaux des séances de la commission sociale intercommunale. La loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) dispose à son art 18 al. 2 let. a bis : « *le service social accomplit les tâches suivantes :[...] il instruit les dossiers d'aide sociale et demande le préavis de la commune de domicile d'aide sociale.* » L'art. 26 al.1 LASoc fixe que « *toute décision de la commission sociale est notifiée par écrit, avec indication des voies de droit, à la personne concernée, à la commune de domicile d'aide sociale et au Service social cantonal [aujourd'hui Service de l'action sociale] pour les cas relevant de la législation fédérale et des conventions internationales.* » Selon les informations, le Service cantonal comprend le préavis de la commune de la façon suivante. La commune de domicile peut faire état de nouveaux éléments d'appréciation uniquement connus d'elle en raison de son rapport de proximité avec la personne dans le besoin et susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur l'octroi ou non d'une aide matérielle. Cela ne signifie pas « consulter le dossier de l'intéressé » auprès du Service social intercommunal.
- 1.2. Pour des raisons de proportionnalité et de confidentialité, les parties qui concernent les autres communes n'ont pas à être communiquées.

Quant aux parties du procès-verbal qui concerne la commune elle-même, la commune n'en a normalement pas besoin, car les dispositions de la LaSoc transmettent la plupart des tâches à la commission. Dès lors, seuls les membres de la commission peuvent disposer des procès-verbaux. Par contre, une copie des décisions de la commission sera transmise au Conseil communal. (art. 26 LaSoc).

Au besoin, le Conseil communal pourra demander accès au dossier en cas de contestation.

- 1.3. Il est possible que le Conseil communal doive, dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche (10 al. 1 let. a LPrD), avoir accès au procès-verbal pour la partie qui concerne la commune. La simple curiosité ou le fait de vouloir être largement informé ne suffit pas. S'il s'avère que le Conseil communal a des soupçons sérieux sur le traitement d'un dossier concernant un citoyen domicilié sur le territoire communal, il pourra demander à consulter le procès-verbal. Mais dans la plupart des cas, selon le principe de la proportionnalité, des informations anonymisées devraient suffire.

2. Communication d'informations de la Commission scolaire au Conseil communal

A ma connaissance, il n'existe pas non plus de dispositions légales prévoyant la communication systématique des informations contenues dans les procès-verbaux des séances de la commission scolaire.

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) dispose à son art. 60 que la commission scolaire est nommée par le Conseil communal et que, selon les art. 61 et 63, elle a un rôle consultatif et des attributions qu'elle exerce sous l'autorité du Conseil communal. La commission scolaire est bien soumise au Conseil communal, mais les procès-verbaux restent internes à la commission. Néanmoins, si le Conseil communal souhaite disposer des PV, c'est une question que le Conseil communal peut décider dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches. Il reste tenu par les dispositions de la protection des données et du secret de fonction.

Du point de vue de la protection des données, je parviens dès lors aux conclusions suivantes :

1. Les procès-verbaux de la Commission sociale intercommunale sont des documents internes à la commission et ne peuvent pas être transmis au Conseil communal.
2. La protection des données ne s'oppose pas à la communication au Conseil communal des procès verbaux de la Commission scolaire.

En espérant avoir répondu à votre question et tout en restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous envoie, Monsieur, mes salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

